



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

38/40 RUE PIERRE DUGUAS DE MONS

LE MARDI 04 SEPTEMBRE 2007

EH/IE

APM 07/1263

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par La société ASCENSUD 2000 sise 29 rue Eugène Tenot à 33800 Bordeaux, en date du 29 août 2007,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée du déchargement des camions,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société ASCENSUD 2000 est autorisée à effectuer le déchargement des camions pour la livraison d'ascenseurs au 38/40 rue Pierre Dugas de Mons, le mardi 04 septembre 2007 de 8h30 à 12h30.

ARTICLE 2 : La circulation sera fermée sur la voie précitée pendant toute la durée du déchargement des camions. Une déviation sera mise en place par la rue de la Providence et par la rue Saint Pierre.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée pendant toute la durée du déchargement des camions.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée du déchargement des camions, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 30 août 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 3 septembre 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT